



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

**Ordonnancement des dépenses par :**

M. Eric LALANNE - directeur départemental  
M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire  
Mme Sophie PERRIER GROS-CLAUDE – directrice divisionnaire  
M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire

**Passation des commandes par :**

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :  
M. Régula Stéphane – Inspecteur de Direction  
Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction  
Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction

☛ **Site de Clermont :**

Mme Maria FERNANDES - inspectrice départementale  
M. Jean-Luc DEGORGUE - inspecteur départemental

☛ **Site de Compiègne :**

M. Michel BOULOGNE - inspecteur départemental  
M. Farouk GAFSI - inspecteur départemental

☛ **Site de Creil :**

Mme Patricia BOCQUET - inspectrice départementale  
M. Stéphane DUMONT - inspecteur principal

☛ **Site de Méru :**

M. Alain BLOQUET - inspecteur départemental  
Mme Annick DUCHE – inspectrice départementale

☛ **Site de Senlis :**

M. Laurent BODIOT - inspecteur départemental  
Mme Valérie MIKODA - inspectrice principale

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 Mai 2009

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise

Signé

Bernard SALVAT



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du programme n°218 "conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle",  
Budget Opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité"  
du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

**Ordonnancement des dépenses par :**

M. Eric LALANNE - directeur départemental  
M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire  
Mme Sophie PERRIER GROS-CLAUDE - directrice divisionnaire  
M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire

**Passation des commandes par :**

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :  
Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction  
Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction  
M. Stéphane REGULA - inspecteur de direction

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 mai 2009  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise

Signé

Bernard SALVAT

122-

123



**LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE**

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant  
du programme n°722 "dépenses immobilières" mission ministérielle  
YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".  
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme n°722 "dépenses immobilières" mission ministérielle YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat". du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

**Ordonnancement des dépenses par :**

M. Eric LALANNE - directeur départemental  
M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire  
Mme Sophie PERRIER GROS-CLAUDE - directrice divisionnaire  
M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire

**Passation des commandes par :**

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :  
Mme Marilynne JOLY - inspectrice de direction  
Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction  
M. Stéphane REGULA - inspecteur de direction

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au responsable du BOP au niveau central, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 mai 2009  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise

signé

Bernard SALVAT



PREFECTURE DE L'OISE  
Service Navigation de la Seine  
Arrondissement Picardie

-----  
**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU  
TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA DIGUE DU QUAI DE L'ECLUSE SUR LA COMMUNE  
DE MARGNY-LES-COMPIEGNE**  
-----

**LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique du 4 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 portant délégation de signature donnée à Madame Marie-Anne BACOT, Chef du Service Navigation de la Seine ;

*126-*

Vu la déclaration d'existence en date du 6 octobre 1995 de la digue du quai de l'Ecluse implantée sur la commune de Margny-Lès-Compiègne en application de l'article L.214-6 III ;

Vu le rapport de présentation rédigé par le SNS en date du 13 Octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 6 novembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaires n'a pas émis d'avis dans le délais de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT les informations fournies par la commune de Margny-Lès-Compiègne en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Margny-Lès-Compiègne au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surveillance de l'ouvrage ne nécessite pas de dispositif d'auscultation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

**ARTICLE 1 - CLASSE DE L'OUVRAGE**

La digue du quai de l'Ecluse sur la commune de Margny-Lès-Compiègne relève de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

La digue du quai de l'Ecluse doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-143 à R.214-144 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après ;

*127-*

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 septembre 2009,
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2009,
- transmission au service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant le 30 septembre 2009 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de Police de l'Eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2009 puis tous les 2 ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue du quai de l'Ecluse est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

Une étude des dangers de la digue du quai de l'Ecluse est à produire suivant les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé avant le 31/12/2014.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

L'arrêté de prescriptions complémentaires pour la digue, intéressant la sécurité publique, située quai de l'Ecluse sur la commune de Margny-Lès-Compiègne en date du 6 novembre 2006 est abrogé.

### **ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises.

### **ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Margny-Lès-Compiègne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 12 mois.

### **ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le

pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le maire de Margny-Lès-Compiègne,

Le Chef du Service Navigation de la Seine, service de Police de l'Eau,

Le commandant du groupement de Gendarmerie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à PARIS, le 08 AVR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Navigation de la Seine

  
Marie-Anne BACOT

128

129



PREFECTURE DE L'OISE

Service Navigation de la Seine  
Arrondissement Picardie

-----  
**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU**  
**TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**CONCERNANT LA DIGUE DU BUISSONNET SUR LA COMMUNE**  
**DE Choisy-au-Bac**

-----  
**LE PREFET DE L'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique du 4 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 portant délégation de signature donnée à Madame Marie-Anne BACOT, Chef du Service Navigation de la Seine ;

Vu l'accusé de réception, en date du 13 mars 1996, du dossier de déclaration d'existence de la digue du Buissonnet sur la commune de Choisy-au-Bac, représentée par Monsieur le Maire, en application de l'article L 214-6 III ;

Vu le rapport de présentation rédigé par le SNS en date du 13 Octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 6 novembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 14 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaires n'a pas émis d'avis dans le délais de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT les informations fournies par la commune de Choisy-au-Bac en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Choisy-au-Bac au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surveillance de l'ouvrage ne nécessite pas de dispositif d'auscultation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

**ARRETE**

**TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

**ARTICLE 1 – CLASSE DE L'OUVRAGE**

La digue du Buissonnet sur la commune de Choisy-au-Bac relève de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

132

131-

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

La digue du Buissonnet doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-143 à R.214-144 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- mise à jour du dossier avant le 30 septembre 2009,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 septembre 2009,
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2009,
- transmission au service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant le 30 septembre 2009 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de Police de l'Eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2009 puis tous les 2 ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue du Buissonnet est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

Une étude des dangers de la digue du Buissonnet est à produire suivant les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé avant le 31 décembre 2014.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 3 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté de prescriptions complémentaires pour la digue, intéressant la sécurité publique, située au lotissement du Buissonnet sur la commune de Choisy-au-Bac en date du 4 janvier 2006 est abrogé.

### ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises.

### ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Choisy-au-Bac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 12 mois.

### ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 8 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le maire de Choisy-au-Bac,  
Le Chef du Service Navigation de la Seine, service de Police de l'Eau,  
Le commandant du groupement de Gendarmerie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Choisy-au-Bac.

Fait à PARIS, le **8 AVR. 2009**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Navigation de la Seine



Marie-Anne BACOT



PREFECTURE DE L'OISE

Service Navigation de la Seine  
Arrondissement Picardie

-----

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU  
TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA DIGUE DU QUAI DE VENETTE SUR LA COMMUNE  
DE COMPIEGNE

-----

LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique du 4 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 portant délégation de signature donnée à Madame Marie-Anne BACOT, Chef du Service Navigation de la Seine ;

184.

Vu l'accusé de réception du dossier de déclaration d'existence de la digue du quai de Venette en date du 6 octobre 1995, sur la commune de Compiègne, en application de l'article L.214-6 III ;

Vu le rapport de présentation rédigé par le SNS en date du 13 Octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 6 novembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaires n'a pas émis d'avis dans le délais de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT les informations fournies par la commune de Compiègne en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Compiègne au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surveillance de l'ouvrage ne nécessite pas de dispositif d'auscultation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I. CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – CLASSE DE L'OUVRAGE

La digue du quai de Venette sur la commune de Compiègne relève de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

185



La digue du quai de Venette doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-143 à R.214-144 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier avant le 30 septembre 2009,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 septembre 2009,
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2009,
- transmission au service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant le 30 septembre 2009 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de Police de l'Eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2009 puis tous les 2 ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue du quai de Venette sur la commune de Compiègne est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

Une étude des dangers de la digue du quai de Venette sur la commune de Compiègne est à produire suivant les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé avant le 31 décembre 2014.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

L'arrêté de prescriptions complémentaires pour la digue, intéressant la sécurité publique, située quai de Venette sur la commune de Compiègne en date du 6 novembre 2006 est abrogé.

### **ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises.

### **ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Compiègne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 12 mois.

### **ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

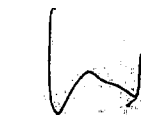
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le maire de Compiègne,  
Le Chef du Service Navigation de la Seine, service de Police de l'Eau,  
Le commandant du groupement de Gendarmerie  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à PARIS, le 28 AVR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Navigation de la Seine



Marie-Anne BACOT

136

137



PREFECTURE DE L'OISE

Service Navigation de la Seine  
Arrondissement Picardie

**ARRETE PREFECTORAL portant modifications de l'arrêté préfectoral  
du 30 janvier 2007 relatif à la réalisation  
de la rocade Nord-Est de Compiègne ( RN 31 )**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et R214-17 à R214-18;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant délégation de signature au Chef du Service Navigation de la Seine;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant autorisation de la réalisation de la rocade Nord-Est de Compiègne;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2008 portant modifications et compléments à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007;

VU la demande de modification formulée le 28 octobre 2008 par la Direction Régionale de l'Equipement de Picardie accompagnée du complément de dossier demandant la modification de l'assainissement des raccordements routiers au viaduc;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 14 janvier 2009;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 5 février 2009;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Régionale de l'Equipement en date du 19 février 2009;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 13 mars 2009;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'opération ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation;

CONSIDERANT que les modifications apportées nécessitent des prescriptions particulières;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

**ARRETE**

**Titre I: OBJET**

**Article 1: Objet de la demande**

La Direction Régionale de l'Equipement de Picardie est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à apporter au dossier initial les modifications suivantes:

- abandon de la mise à 2x2 voies du Barreau de Clairoux et maintien de l'assainissement existant,
- au carrefour des Tambouraines, collecte des eaux de ruissellement des chaussées dans un seul bassin multi-fonctions au lieu de deux, création d'un fossé diffuseur rétablissant l'écoulement des eaux du bassin versant naturel et aménagement du délaissé en zone humide,
- au carrefour du Buissonnet, création d'un système de deux bassins multi-fonctions et infiltration, de noues d'infiltration et agrandissement des fossés existants au lieu d'un système unique de deux bassins multi-fonctions et infiltration.

La rubrique 5.3.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 modifié visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 est remplacée par la suivante:

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Régime</b> |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 2.1.5.0 2°/     | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i> | Déclaration   |

**Titre II: CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS**

**Article 2 : Caractéristiques des ouvrages modifiés et prescriptions**

**2-1 : Modifications au Barreau de Clairoux (RN 1031)**

Les travaux de doublement à 2x2 voies du barreau de Clairoux (RN 1031) prévus à l'article 2-1 de l'arrêté du 30 janvier 2007 étant abandonnés, l'assainissement existant reste en place.

**2-2 : Modifications au carrefour des Tambouraines**

Le système de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme routière est conservé. Les deux bassins multi-fonctions d'écrêtement et de traitement prévus à l'article 2-2 de l'arrêté du 30 janvier 2007 sont remplacés par un seul bassin qui assure les mêmes fonctions. Ce dernier a les mêmes

138 -

139 -

capacités de traitement des pollutions chroniques et accidentelles et respecte les normes fixées à l'article 3-2 de l'arrêté du 30 janvier 2007. L'exutoire à l'Oise est équipé d'un clapet anti-retour pour éviter, en cas de crue, les risques d'inondation dus à la mise en charge du collecteur. Une vanne murale est positionnée en sortie de bassin. Le débit de fuite du bassin ne doit pas dépasser 15 l/s.

L'écoulement des eaux du bassin versant naturel, intercepté par le projet, est rétabli sous la rocade par une conduite de diamètre 600 mm permettant le passage d'une pluie centennale. Un fossé diffuseur est placé en sortie du rétablissement, afin de restituer un écoulement diffus, sous forme d'une lame d'eau fine, et reconstituer un ruissellement.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 10 ans pour le réseau de collecte des eaux de la plate-forme routière, 100 ans pour les ouvrages de rétablissement des écoulements naturels.

### **3-2 : Modifications au carrefour du Buissonnet**

#### **3-2-1 : Récupération du bassin routier Buissonnet 1**

Les eaux pluviales du viaduc sont collectées dans deux bassins écrêtement-traitement et infiltration. Les normes suivantes doivent être respectées à savoir: DCO<30mg/l; DBO5<5mg/l; MES<30mg/l; HC<1mg/l; Zn<0,5mg/l. Le débit de fuite du bassin d'infiltration ne doit pas dépasser 10 l/s.

#### **3-2-2 : Récupération du bassin routier Buissonnet 2**

Les eaux pluviales du bassin routier Buissonnet 2 ( RD 130 et RN 31 ) sont collectées dans des noues assurant l'infiltration et le traitement. Pour assurer ces fonctions, elles devront avoir les caractéristiques suivantes: fond plat de 4 m de large composé de 20 cm de terre végétale puis 30 cm de matériau filtrant, pente des berges de 4/1, pente longitudinale nulle. Le coefficient de perméabilité est de 10 mm/h.

#### **3-2-3 : Récupération du bassin routier Buissonnet 3**

L'assainissement existant est conservé. Les fossés seront agrandis et devront avoir les caractéristiques suivantes: fond plat de 1 m de large composé de 20 cm de terre végétale puis 30 cm de matériau filtrant, pente des berges de 4/1, pente longitudinale qui suit le terrain naturel. Le coefficient de perméabilité est de 10 mm/h. Les digues longeant le barreau d'accès au giratoire Nord du Buissonnet sont dimensionnées pour être calées à la cote de 35,00 mNGF ( cote de la crue centennale au pont de Choisy-au-Bac: 34,90 mNGF).

Les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 10 ans pour le réseau de collecte des eaux de la plate-forme routière et le bassin multi-fonctions.

### **Article 4 : Entretien et suivi**

Les dispositions définies à l'article 3-3 de l'arrêté du 30 janvier 2007 sont complétées par les suivantes:

- L'entretien des noues d'infiltration sera effectué par temps sec afin de ne pas impacter la structure des noues et des fossés,

- Afin de conserver la fonction épuratrice des noues, un curage et une reconstitution de la terre végétale et du matériau filtrant sera réalisé tous les 5 ans,
- L'accumulation des matières sédimentées entraînant une diminution de la capacité hydraulique des bassins, le remplacement des matériaux filtrants sera réalisé tous les 5 ans.

## **Titre III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du complément au dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

140-

141-

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Compiègne, Clairoix et Choisy au Bac ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Choisy au Bac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois

par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,  
Les maires des communes de Compiègne, Clairoix et Choisy au Bac,  
Le Chef du Service de la Navigation de la Seine,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Paris, le **20 AVR, 2009**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Navigation de la Seine,

Marie-Anne BACOT



PREFECTURE DE L'OISE

Service Navigation de la Seine  
Arrondissement Picardie

**ARRETE PREFECTORAL portant modifications de l'arrêté préfectoral  
du 5 novembre 2007 relatif à la création du Bassin des Muïds et aux aménagements  
visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au-Bac**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et R214-17 à R214-18;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant délégation de signature au Chef du Service Navigation de la Seine;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 portant autorisation de la création du bassin des Muïds et des aménagements visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au-Bac;

VU la demande de modification déposée le 26 août 2008 par l'Agglomération de la Région de Compiègne accompagnée du complément de dossier demandant la modification du passage de la piste cyclable sous le pont de Choisy-au-Bac ainsi que la création d'un rejet d'eaux pluviales du parking occasionnel de l'esplanade;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 1 décembre 2008;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 5 février 2009;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 19 février 2009;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 13 mars 2009;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'opération ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation;

CONSIDERANT que les modifications apportées nécessitent des prescriptions particulières;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

**ARRETE**

**Titre I: OBJET**

**Article 1: Objet de la demande**

Les modifications apportées aux ouvrages autorisés à l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 2007 portant autorisation de la création du Bassin des Muïds et des aménagements visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au-Bac concernent:

- le décaissement de la berge en rive gauche de l'Aisne avec création d'un parking aménagé, collecte des eaux pluviales avec rejet après traitement dans la rivière Aisne, le dossier initial présentant un simple décaissement de l'aire de jeux actuelle;
- la réalisation d'une passerelle cyclable sur pieux sous le pont de la RD 130 à Choisy-au-Bac en remplacement de l'ouverture d'un passage inférieur dans les remblais d'accès au pont de Choisy-au-Bac.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 de la partie réglementaire du code de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 sus-visé sont complétées par les suivantes:

| Rubrique    | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                          | Régime      |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 2.1.5.0 2°/ | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles...la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration |
| 3.1.2.0 2°/ | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau...sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m                                                                 | Déclaration |

**Article 2 : Caractéristiques des ouvrages modifiés**

**2-1: décaissement de la berge avec création d'un rejet dans l'Aisne**

La berge en rive gauche de l'Aisne sera décaissée sur une largeur de 30m. Les endiguements le long de la piste cyclable seront supprimés. Ce décaissement sera accompagné d'un aménagement paysager. Les eaux pluviales récupérées aux points bas de l'esplanade seront rejetées à la rivière Aisne après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

**2-2: réalisation d'une passerelle cyclable sous le pont de Choisy-au-Bac**

Le tunnel initialement prévu dans le remblai du pont est remplacé par une passerelle réalisée sous le pont de la RD 130 sur l'Aisne à la place de la piste cyclable actuelle réalisée en remblais et palplanches. La passerelle sera rendu « transparente » vis-à-vis des crues; elle sera réalisée sur pieux espacés de manière à réduire le risque d'embâcles et le garde-corps rendu amovible.

## Titre II: PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

#### 3-1: aménagement de la berge rive gauche de l'Aisne

La berge sera décaissée sur une largeur de 30m entre les cotes 32,50 et 33,60 m NGF. Les eaux pluviales du parking sont collectées dans des caniveaux et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant le rejet à la rivière Aisne. Ce dernier fera l'objet d'un entretien régulier à une fréquence au moins annuelle. Les ouvrages seront dimensionnés pour recueillir la totalité d'une pluie décennale ou moindre et doit présenter un débit de fuite inférieur à 5 l/s/ha.

L'ouvrage de rejet est muni d'un regard avec une vanne étanche afin d'éviter toute pollution accidentelle. Il est réalisé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, entraver l'écoulement des eaux et retenir des corps flottants.

Pour une pluie inférieure ou égale à une pluie décennale, en maximum instantané, le rejet doit respecter les normes suivantes:

DCO < 50 mg/l

MES < 50 mg/l

DBO5 < 10 mg/l

HC < 5 mg/l

#### 3-2: création de la passerelle sous le pont de Choisy-au-Bac

Afin d'éviter les embâcles:

- Les pieux sur lesquels repose la passerelle sont suffisamment espacés,
- Le garde-corps est amovible.

L'Agglomération de la Région de Compiègne assure l'entretien de la passerelle notamment l'enlèvement d'embâcles pouvant se former au droit de celle-ci.

## Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

### Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

146

147

### Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Choisy au Bac ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Choisy au Bac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

### Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

Le maire de la commune de Choisy au Bac,

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Choisy-au-Bac.

A Paris, le **20 AVR. 2009**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Navigation de la Seine,



Marie-Anne BACOT

### ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE RÉINSERTION PAR LE MÉDICO-SOCIAL 02350 – LIESSE NOTRE DAME

Objet : Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.

Un concours sur titres externe est ouvert à l'Établissement Public Autonome de Réinsertion par le Médico-Social, à LIESSE NOTRE-DAME (02), en vue de pourvoir, au Foyer d'Accueil Médicalisé de Vervins (02) :

- **1 poste de cadre de santé, filière infirmière**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du Diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de la filière infirmière, dans le secteur privé ou public, à la date du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, soit 2009.

À l'appui de leur demande d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé
- lettre de candidature avec motivation,
- curriculum vitae détaillé

Les dossiers de candidature sont à adresser par courrier à :

Monsieur Le Directeur Général  
ÉPARS  
BP 01  
02350 LIESSE NOTRE DAME

dans les deux mois suivant la publication du présent avis au **Recueil des Actes Administratifs**.

Fait à Liesse, le 22 Avril 2009.  
Le Directeur Général,  
P.HANQUET

148-

149-